

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le 20 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SYDOM du Jura

350 rue René Maire
39000 LONS LE SAUNIER

Références : CF/MB/2022/L_477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement SYDOM du Jura implanté 350 rue René Maire 39000 LONS LE SAUNIER. L'inspection a été annoncée le 29/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'arrêt technique lié à la réparation du four consécutivement à l'incident du 01/11/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDOM du Jura
- 350 rue René Maire 39000 LONS LE SAUNIER
- Code AIOT dans GUN : 0005900881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site abrite des installations de tri et de traitement thermique de déchets non-dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident / Accident
- Gestion des déchets en phase d'arrêt du four
- Rétention des pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Incident / Accident	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.5.1
Gestion des déchets en phase d'arrêt du four	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 5.3.7
Gestion des déchets en phase d'arrêt du four	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 5.3.8 et 5.3.9
Gestion des déchets en phase d'arrêt du four	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 9.1.2.2
Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 8.4.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection,

- 1 non-conformité a été constatée sur le thème de la rétention des pollutions,
- 5 demandes de compléments ont été formulées afin d'apporter de la clarté sur l'organisation qui va être mise en place lors de l'arrêt technique des installations pendant les phases :
 - de contrôles d'admission des déchets
 - de déchargement des déchets
 - d'entreposage des déchets
 - de mise en balle des déchets et de leur entreposage.

De manière complémentaire aux réponses aux constats suivis, il est attendu de la part de l'exploitant un descriptif détaillé de l'organisation qu'il compte mettre en place pendant la phase de détournement des ordures ménagères.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Incident / Accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt du four
Prescription contrôlée : Déclaration et rapport: L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.
Constats : L'explosion du four du 1er novembre 2021 a fait l'objet de nombreux échanges avec l'Inspection des Installations Classées. Un compte-rendu d'incident reprenant l'historique des arrêts liés à l'explosion a été transmis préalablement à la réunion. La présentation de l'événement a été faite en séance par VEOLIA, prestataire du SYDOM pour l'exploitation des installations concernées. Une copie du diaporama servant de support à la présentation a été transmis à l'Inspection le 06/07. L'exploitant a notamment présenté de manière synthétique en séance les éléments suivants: - les causes de l'accident, - les dégâts occasionnés et leurs évolutions récentes (fissuration évolutive et traversante au niveau de la plaque de la rive droite du four, côté extérieur grille, d'une longueur cumulée d'environ 18cm remontant dans le retour de l'angle de la plaque) . (cf photo 1 sur l'annexe planche photos), Cette fissure dans le châssis du four a contraint le SYDOM à prendre la décision de ne pas redémarrer l'installation suite à sa découverte. Le four a donc été arrêté le 1er juillet. - les grandes lignes des travaux prévus pour la remise en état du four, - le planning associé aux travaux, en précisant bien qu'il s'agit d'un planning prévisionnel et qu'il y aura probablement des « surprises » techniques à venir lors du démontage et par conséquent un allongement probable de la durée des travaux, - la problématique de détournement des ordures ménagères vers des installations voisines, en requérant l'aide de l'Inspection en cas de problématique d'acceptation des déchets dans des installations régionales. Sur ce sujet, l'Inspection a envoyé un message détaillé le 11/07 en conseillant notamment au SYDOM de solliciter le Conseil Régional pour lui demander la possibilité de dévier le flux de déchet vers les autres incinérateurs de la région Bourgogne Franche-Comté en s'appuyant notamment sur la Charte de Coopération pour le traitement des déchets ménagers et assimilés d'octobre 2015. Celle-ci prévoit un secours inter-usine pour des arrêts techniques programmés ou fortuits bornés dans le temps.

En ce sens, l'exploitant est tenu de remettre à l'inspection:

- une liste des installations sollicitées,
- le courrier des réponse à la sollicitation du SYDOM pour chacune des installations,
- le flux de déchet que l'installation réceptrice est capable de traitée, dans la limite de ses capacités techniques, en cas d'acceptation de la demande.

L'exploitant veillera par ailleurs à privilégier l'envoi en incinérateur avec valorisation énergétique plutôt qu'en enfouissement afin de respecter la hiérarchie des modes de traitement.

- la problématique temporaire d'impossibilité de pouvoir confiner des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre du fait du stockage dans le bassin de confinement du site des eaux déminéralisée de chaudière, des eaux de régénération des résines de déminéralisation et des eaux pluviales du stock mâchefers et ferrailles.

Sur ce sujet, suite aux compléments reçus le 06/07, l'Inspection a précisé par messagerie le 12/07 qu'avant tout envoi en STEP, il convient de réaliser une analyse des paramètres des eaux du bassin afin de déterminer si celles-ci sont compatibles avec le traitement de la station d'épuration choisie, qui ne pourra pas traiter les métaux. En cas d'incompatibilité (eaux chargées en métaux par exemple), celles-ci doivent être envoyée vers un exutoire adapté (évacuation en tant que déchet par exemple).

Constat 1-05/07/2022 – demande de compléments : transmettre une copie des résultats d'analyses des eaux contenues dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement du site avant tout envoi en STEP.

Au vu du risque de débordement du bassin de confinement, et des risques de pollution des sols, l'exploitant veillera à transmettre :

- les analyses des eaux du bassin,
- la filière de traitement choisie accompagnée de la preuve que l'installation est autorisée à traiter cette typologie d'effluent.

Ces éléments sont à transmettre dans les plus brefs délais, avant le 30/07/2022.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets en phase d'arrêt du four

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 5.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'admission

Prescription contrôlée : Article 5.3.7 : Contrôles d'admission

Les contrôles faisant l'objet du présent article sont applicables aux chargements arrivant sur l'unité d'incinération.

Avant tout déchargement sur dalle ou dans la fosse de réception, l'exploitant procède aux opérations suivantes :

- pratiquer si possible un contrôle visuel des déchets arrivant au niveau du poste d'entrée de l'installation ou de la dalle de réception ; l'objectif de ce contrôle est, en particulier, de repérer tout déchet non admissible dans l'installation ;
 - réaliser une pesée des déchets ;
 - pratiquer un contrôle de détection de la non-radioactivité du chargement ;
 - un contrôle visuel ultime est réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets ;
- un accusé de réception doit être délivré pour chaque livraison admise sur le site.

Tout chargement non conforme est :

- soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets dangereux) ;
- soit retourné au producteur ;
- soit géré selon la procédure spécifique mise en place par l'exploitant s'il s'agit d'un chargement ayant fait l'objet du déclenchement de l'équipement de détection de la radioactivité prévu à cet

effet.
Les résultats de ces contrôles sont mentionnés sur le registre d'admission des déchets et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Les origines des déchets refusés et les noms des transporteurs concernés sont indiqués.
Constats : Constat 2- 05/07/2022 – demande de compléments : l'exploitant précisera en reprenant point par point les dispositions de l'article 5.3.7 comment il compte s'organiser pour les respecter lors de la phase complète d'arrêt technique du four. Le cas échéant, il précisera l'organisation qu'il compte mettre en place pour la phase de contrôle d'admission des déchets détournés .
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets en phase d'arrêt du four

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 5.3.8 et 5.3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Déchargement
Prescription contrôlée : <u>Article 5.3.8</u> Déchargement des déchets Les déchets à incinérer doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une dalle étanche ou dans une fosse étanche permettant, dans les deux cas, la collecte des eaux d'égouttage. <u>Article 5.3.9 :</u> Aménagement des aires d'entreposage et conditions d'entreposage Les déchets doivent être déchargés dès leur arrivée sur le site une fois les contrôles réalisés. En cas de panne ou d'arrêt technique de l'incinérateur : - les déchets peuvent séjourner temporairement au niveau de la dalle sans dépasser 5 jours avant incinération sur le site ou mise en balle ou ré-expédition vers une installation externe autorisée (dans cette dernière option, l'activité se limite à du transit en vue du détournement des déchets vers d'autres exutoires) ; - les déchets en cours de réception ou entreposés sur dalle ne sont plus mis en fosse ; l'exploitant procède par ailleurs à l'enlèvement des déchets déjà entreposés dans la fosse en cas de risque de fermentation susceptible de générer un accident ou en cas de problématique d'odeurs. En marche normale de l'incinérateur, un même déchet ne peut être entreposé dans la fosse que pendant 3 jours au maximum.
Constats : Constat 3- 05/07/2022 – demande de compléments : l'exploitant précisera en reprenant point par point les dispositions des articles 5.3.8 et 5.3.9 comment il compte s'organiser pour les respecter lors de la phase complète d'arrêt technique du four. Le cas échéant, il précisera l'organisation qu'il compte mettre en place pour le déchargement des déchets et les conditions d'entreposages.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets en phase d'arrêt du four

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 9.1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Balle des déchets

Prescription contrôlée : Article 9.1.2.2. Entreposage des déchets:

Dans l'attente de leur incinération, les balles de déchets sont entreposées au sein d'un bâtiment dédié, couvert et fermé, sur dalle étanche.

La température de l'air ambiant est mesurée en continu (avec enregistrement) au sein du bâtiment avec report d'alarme dans la salle de commande de l'incinérateur à partir d'un seuil fixé dans une procédure écrite. Dans tous les cas, le bâtiment et le système de ventilation sont conçus pour que la température de l'air au sein du bâtiment d'entreposage ne dépasse pas 35° C en cas de présence de balles de déchets, afin d'éviter notamment une accélération de la fermentation en anaérobiose au sein des balles.

Les jus éventuels des déchets et eaux de lavage du bâtiment sont collectés dans une cuve disposée sur rétention ou double-peau avec un système de détection de fuite. Le niveau de la cuve est vérifiée périodiquement et avant toute opération de lavage pour éviter tout débordement. Le contenu de la cuve est vidangé et évacué en tant que déchet vers une installation externe autorisée.

L'entreposage est limité à 1700 balles maximum. Le gerbage des balles est autorisé sur 3 à 4 hauteurs au maximum, y compris celles reposant sur le sol ou un support dédié, de sorte que la hauteur des balles gerbées ne dépasse pas 4 m par rapport au sol. Les balles sont gerbées de façon décalée de sorte à éviter les effets de cheminée favorables à la propagation du feu.

La date de mise en balle ou un identifiant unique permettant de connaître cette information est mentionné sur chaque balle, de manière indélébile. L'exploitant tient à jour un état du stock de balles de déchets comportant notamment les dates de mise en balle et la localisation des balles correspondantes ainsi que le tonnage total des balles entreposées sur le site.

Dans tous les cas, une balle de déchet ne doit pas être entreposée plus de 12 mois avant son incinération sur site. Le transfert de balles vers une installation externe autorisée n'est possible qu'en cas d'arrêt notable et non prévisible de la ligne d'incinération du site.

Au regard de l'état de l'art, l'activité biologique est censée se stabiliser au sein des balles de déchets au bout de 60 jours, limitant la libération de composés odorants après cette période. En conséquence lors de la reprise du stock pour incinération, l'exploitant peut privilégier les lots de balles de moins de 2 mois par rapport aux lots plus anciens, sous réserve du respect de la durée limite d'entreposage de 12 mois.

En cas de dégradation d'une balle (déchirure du film, défaut d'étanchéité), celle-ci est évacuée sans délai du local d'entreposage et est soit incinérée dans les installations, soit réparée ou remise en balle sur site, soit évacuée vers une installation externe autorisée.

Durant toute la période d'entreposage, une ronde est effectuée au sein du bâtiment pour vérifier l'état des balles selon une fréquence adaptée à l'âge des balles et aux conditions climatiques, fréquence fixée par une procédure écrite. A minima, la fréquence de base, hors conditions spécifiques, est hebdomadaire.

Le bâtiment est équipé d'un système de détection incendie déclenchant une alarme à proximité des portes du bâtiment à l'extérieur, avec un report d'alarme en salle de commande de l'incinérateur.

Constats :

Constat 4- 05/07/2022 – demande de compléments : l'exploitant précisera en reprenant point par point les dispositions de l'article 9.1.2.2 ci-dessus comment il compte s'organiser pour les respecter lors de la phase complète d'arrêt technique du four.

Le cas échéant, il précisera l'organisation qu'il compte mettre en place pour réaliser l'entreposage des déchets en balles, s'il a recours à cette solution.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 8.4.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux en cas de sinistre
--

Prescription contrôlée :

Article 8.4.2 Rétention et confinement:

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats : Le SYDOM a précisé par courriel du 06/07, que le volume d'eau présent dans le bassin le jour du contrôle était de 450 m³ pour un bassin d'une capacité globale de 900 m³.

Constat 5-05/07/2022- non conformité : le volume disponible du bassin apte à recueillir les eaux susceptibles d'être polluées est insuffisant du fait du stockage dans le bassin des eaux déminéralisée de chaudière, des eaux de régénération des résines de déminéralisation et des eaux pluviales du stock mâchefers et ferrailles.

Il reste en effet 450 m³ disponibles pour un volume minimal requis disponible en cas d'incendie de 520 m³.

En lien avec le constat 1-05/07/2022, l'exploitant précisera l'exutoire choisi pour l'évacuation des eaux de bassin de manière à retrouver un volume disponible minimal conforme.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE planche photos
Visite d'inspection du 05/07/2022
Site : SYDOM – Lons Le Saunier



fissure traversante du châssis du four